

DÉCRET N° 2021 – 255 DU 19 MAI 2021
portant mise en disponibilité du commandant
KANLINSOU Codjo Élias des Forces armées
béninoises pour convenances personnelles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces armées béninoises, telle que modifiée par la loi n° 2020-15 du 03 juillet 2020 ;
- vu** la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires, telle que modifiée par la loi n° 2015-19 du 02 avril 2015 ;
- vu** la loi n° 2020-19 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels des Forces armées béninoises, telle que modifiée par la loi n° 2020-28 du 02 septembre 2020 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2020-322 du 24 juin 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- sur** proposition du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 mai 2021,

DÉCRÈTE

Article premier

Le commandant **KANLINSOU Codjo Élias** est mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de deux (02) ans à compter du **20 mai 2021**.

Article 2

En application des dispositions de l'article 144 de la loi n° 2020-19 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels des Forces armées béninoises, telle que modifiée par la loi n° 2020-28 du 02 septembre 2020, l'intéressé ne bénéficie, pendant la période de mise en disponibilité, ni de traitement de solde et accessoires, ni de droit à l'avancement, ni de droit à la retraite.

Article 3

Pendant la période de mise en disponibilité, le commandant KANLINSOU Codjo Élias ne peut exercer dans une entreprise privée dont les activités sont incompatibles avec les intérêts de son administration d'origine ou une entreprise sur laquelle il a eu à exercer un contrôle au cours des trois (03) dernières années ou pour laquelle il a participé à l'élaboration de marchés.

Article 4

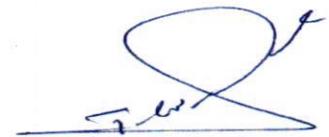
La mise en disponibilité ci-dessus accordée prend fin le 19 mai 2023. L'intéressé reprend impérativement service le 20 mai 2023.

Article 5

Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 19 mai 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



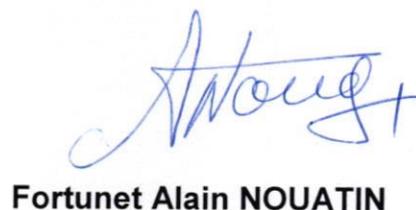
Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre délégué auprès du Président de la
République, chargé de la Défense Nationale,



Fortunet Alain NOUATIN

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MEF 2 ; MDN 2 ; AUTRES MINISTERES 22 ; SGG 4 ; INTERESSE 1 ; JORB 1.